STATUTS du Comité Régional CENTRE VAL DE LOIRE de la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal

I. - BUT et COMPOSITION

Article 1 - Conformément aux prescriptions de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984, du décret 2004-22 du 07 janvier 2004 et en application de l'article 6 des statuts de la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal (F.F.P.J.P.) approuvés par le Ministre chargé des Sports, il est institué un groupement sportif, intermédiaire entre les Comités départementaux et la F.F.P.J.P qui prend le nom de **Comité Régional CENTRE VAL DE LOIRE** de la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal.

Il veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Il s'engage à prendre en compte de manière responsable les problèmes d'environnement et de développement durable.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à

la Maison des Sports Régionale et Départementale,

1240 rue de la Bergeresse, 45160 OLIVET.

Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du Comité Directeur et dans une autre ville de l'un des départements qui composent le Comité Régional à la suite d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2 – Le Comité Régional est un organisme régional interne à la Fédération, régie par la loi et le décret cités à l'article 1er, constituée en conformité avec les dispositions de l'article 6 des statuts de la F.F.P.J.P.

Son champ d'action territorial correspond à celui du découpage des régions administratives.

Il a pour mission de mettre en œuvre les actions et les textes de la Fédération dans le respect de ses règlements généraux, des présents statuts et de son règlement intérieur qui auront été adoptés en assemblée générale.

Article 3 - Le Comité Régional CENTRE-VAL DE LOIRE regroupe les Comités Départementaux de :

CHER - EURE ET LOIR - INDRE - INDRE ET LOIRE - LOIR ET CHER - LOIRET.

Le titre de membre honoraire ou d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui ont rendu des services au Comité Régional ou aux activités qu'il régit, soit en ayant exercé des fonctions officielles, soit par tout autre moyen. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

Il détient ses pouvoirs fédéraux en vertu d'une délégation de pouvoir consentie par la F.F.P.J.P. en application de la loi du 16 juillet 1984, mais que cette dernière peut lui retirer à tout instant pour manquement à ses obligations.

Article 4 – Le Comité Régional, autorité administrative et sportive a notamment pour mission, dans son champ de compétence territorial :

- De constituer un lien administratif et sportif avec les organes centraux de la F.F.P.J.P;
- D'assurer la coordination de l'application des règlements et des décisions émanant de la F.F.P.J.P par les Comités départementaux qui le composent et de résoudre les problèmes posés à cet égard par ces Comités départementaux, en prenant toutes décisions administratives, sportives et/ou disciplinaires qui s'imposeraient ;
- D'organiser les Championnats régionaux décidés en assemblée générale et, éventuellement, les compétitions inter ligues, les qualificatifs régionaux aux Championnats de France et les autres compétitions officielles y ouvrant droit, ainsi que les sélections régionales et de Zones pour la constitution des élites nationales;
- De donner l'accord pour les concours régionaux et nationaux prévus sur son territoire et de veiller à ce que leur déroulement respecte les règlements fédéraux ;
- De réaliser et de contrôler la formation dans tous les domaines relevant de l'action fédérale en application des prescriptions de la Fédération, et de prévoir des formations spécifiques dans les domaines retenus par le Comité Régional.
- D'organiser des stages pour la formation et le recyclage des dirigeants, des arbitres ou d'autres catégories de bénévoles.
- D'organiser les examens d'arbitre régional et du BFl.

Article 5 - La qualité de membre du Comité Régional se perd :

- a) Pour un Comité affilié:
 - 1°) par sa disparition sur le plan associatif;
- 2°) par son exclusion prononcée, en même temps que le retrait de la délégation de pouvoir, par le Comité Directeur de la Fédération, pour un motif grave ou refus de contribuer au fonctionnement du Comité Régional, à l'issue d'une procédure contradictoire.
- b) Pour les membres du Comité Directeur, bienfaiteurs ou honoraires :
 - 1°) par décès;
 - 2°) par démission volontaire ou d'office
- 3°) par radiation, prononcée par la Commission de Discipline compétente, le membre intéressé ayant été préalablement entendu et pouvant user de son droit de défense.

Dans tous les cas le remboursement de l'affiliation ou de la licence est exclu.

II. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DU COMITE REGIONAL

Section 1. ASSEMBLEE GENERALE

Article 6 - L'Assemblée Générale est composée de membres du Comité Directeur des Comités Départementaux régulièrement élus par les Assemblées Générales départementales. Pour les élections, au Comité Directeur du Centre Val de Loire les voix de chaque Comité Départemental sont réparties de façon égale entre les représentants de ce Comité. Le nombre de représentant est de deux. Le reliquat étant attribué au Président de chaque Comité Départemental. Si un seul membre d'un comité départemental est présent, il sera porteur de l'intégralité des voix de son comité.

Ces Comités Départementaux doivent être en règle avec le Comité Régional pour les cotisations qui lui sont dues.

Elle est convoquée par le Président du Comité Régional et se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur, en tous cas avant la tenue du Congrès national au plus tard trois mois après la fin de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant au minimum le tiers de voix.

Article 7 - Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale doit se composer d'un nombre de membres représentant la moitié au moins des voix du collège électoral réglementaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, à 15 jours au moins d'intervalle laquelle pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre des voix représentées.

Article 8 - Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur et doit figurer sur les convocations qui sont envoyées individuellement au moins 15 jours francs avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Un Comité Départemental peut adresser au Comité Régional une demande tendant à l'inscription de questions complémentaires à l'ordre du jour. En cas de refus du Comité Directeur du Comité Régional, la question de leur inscription à l'ordre du jour devra être soumise au vote de l'Assemblée Générale à l'ouverture de la séance.

- Article 9 L'Assemblée Générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et obligatoirement :
- 1°) Procède s'il y a lieu à l'élection du Comité Directeur a la majorité relative ou, éventuellement, à une élection complémentaire pour pourvoir aux vacances de poste. Dans ce dernier cas le ou les nouveaux membres n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat pour la durée duquel le Comité Directeur a été élu ;
- 2°) Procède s'il y a lieu à l'élection du Président à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls ;
- 3°) Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports (moral, financier et des vérificateurs aux comptes) approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, budget adopté dans un délai de six mois maximum après la clôture des comptes ;
- 4°) Se prononce sur toutes les questions ou propositions présentant un intérêt pour la Pétanque et le Jeu Provençal au sein du Comité Régional ;
- 5°) Fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les Comités Départementaux, sur proposition du Comité Directeur ;
 - 6°) Se prononce éventuellement sur les propositions du Comité Directeur visant à modifier les statuts et sur le transfert du

siège social à une autre ville d'un des départements rattachés au Comité Régional.

Article 10 - Les représentants des Comités Départementaux disposent pour les élections du Comité Directeur, du Président et des questions faisant l'objet d'un vote aux Assemblées Générales d'un nombre de voix déterminé comme suit :

Jusqu'à 10 membres licenciés : une voix.

Plus de 10 membres licenciés et moins de 51 : deux voix.

Puis pour la tranche allant de 51 à 500 membres licenciés : une voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50.

Pour la tranche allant de 501 à 1000 membres licenciés : une voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100.

Au-delà de 1000 licenciés : une voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500.

Lors des votes en Assemblée Générale, ces voix sont exprimées conformément à l'article 6.

Il est tenu procès-verbal de la séance, qui doit être établi sur des feuillets numérotés, sans blancs ni surcharges et diffusé aux Comités Départementaux constituant le Comité Régional. Il doit être signé du Président et du Secrétaire et conservé au siège du Comité Régional.

Section 2. LES INSTANCES DIRIGEANTES DU COMITE REGIONAL

A - Le Comité Directeur

Article 11 – Le Comité Directeur est composé de 19 membres (dont un médecin) élus, au scrutin de liste bloquée (excepté le médecin), pour une durée de quatre (4) ans par l'Assemblée Générale.

Sa composition est fixée par le Règlement Intérieur. Ce dernier devra prévoir que chacun des Comités Départementaux composant le Comité Régional ait au moins un représentant.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres élus au Comité Directeur Fédéral ne peuvent être élus à la Présidence d'un Comité Régional. Si une personne est Président(e) d'un Comité Régional et élue au Comité Directeur Fédéral, cette dernière devra démissionner immédiatement de son poste au Comité Régional.

Le Comité Directeur doit comprendre au moins un Médecin licencié élu au scrutin plurinominal.

Conformément aux dispositions et dans l'esprit de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et dans le respect de l'article 131-8 du Code du sport, lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, une proportion minimale de 40 % des sièges du Comité Directeur doit être garantie pour les personnes de chaque sexe. Lorsque la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, une proportion minimale de 25 % des sièges au Comité Directeur doit être garantie pour les personnes de chaque sexe.

La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

Les candidats au Comité Directeur ne devront pas faire partie d'une instance dirigeante d'une Fédération similaire.

Au sein de l'Assemblée Générale, les votes sont décomptés en fonction du nombre de voix dont dispose chacun des Comités Départementaux en application des statuts fédéraux. En revanche, au sein du Comité Directeur s'applique le principe un membre = une voix, sans aucune possibilité de procuration ou de vote par correspondance.

Le Comité Directeur est composé de 19 membres (dont un médecin) élus, au scrutin de liste bloquée (excepté le médecin), pour une durée de quatre (4) ans par l'Assemblée Générale.

Une liste pour être présenté doit être complète. Seul le poste du médecin peut rester vacant.

En cas de démission d'un ou plusieurs membres, la liste devra être obligatoirement complétée lors de l'Assemblée Générale Suivante.

Le Comité Directeur en cas d'une ou plusieurs démissions pourra, s'il le souhaite, coopter des membres. Les personnes cooptées pourront l'être que jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Sa composition est fixée par le Règlement Intérieur. Ce dernier devra prévoir que chacun des Comités Départementaux composant le Comité Régional ait au moins un représentant.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres élus au Comité Directeur Fédéral ne peuvent être élus à la Présidence d'un Comité Régional.

Le Président du Comité Régional peut être élu au Comité Directeur Fédéral uniquement par le collège des Régions.

Si une personne est Président d'un Comité Régional et élue au Comité Directeur Fédéral par un autre moyen, cette dernière devra démissionner immédiatement de son poste au Comité Régional ou Fédéral

Conformément aux dispositions et dans l'esprit de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et dans le respect de l'article 131-8 du Code du sport, lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, une proportion minimale de 40 % des sièges du Comité Directeur doit être garantie

pour les personnes de chaque sexe. Lorsque la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, une proportion minimale de 25 % des sièges au Comité Directeur doit être garantie pour les personnes de chaque sexe.

Dans les instances dirigeantes des organismes régionaux, à compter de leur renouvellement postérieurement au 1er janvier 2028, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne devra pas être supérieur à un.

La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

Les candidats au Comité Directeur ne devront pas faire partie d'une instance dirigeante d'une Fédération similaire.

Au sein de l'Assemblée Générale, les votes sont décomptés en fonction du nombre de voix dont dispose chacun des Comités Départementaux en application des statuts fédéraux. En revanche, au sein du Comité Directeur s'applique le principe un membre = une voix, sans aucune possibilité de procuration ou de vote par correspondance.

Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même Président ne peut excéder le nombre de trois

Article 12 – Est éligible au Comité Directeur tout licencié depuis plus de six (6) mois à la F.F.P.J.P. à condition d'être licencié dans une association ayant son siège sur le territoire du Comité Régional au moment de l'élection et en règle avec le Comité Départemental dont il dépend. Le candidat doit avoir la majorité légale, jouir de ses droits civiques.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- 1°) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales
- 2°) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3°) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- 4°) Les personnes licenciées depuis moins de six (6) mois à la Fédération.

Article 13 – Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Comité Directeur sur sa gestion administrative et sportive. Pour être recevable, elle doit être signée par les Président(e)s des Comités Départementaux représentant au moins un tiers (1/3) des voix du collège électoral, et dont les signatures doivent figurer au bas de la feuille portant la motion avec les noms et qualités des signataires.

Dans la mesure où les formes réglementaires ont été respectées, le Comité Directeur en place est tenu de prendre acte du dépôt de la motion de défiance et de convoquer une Assemblée Générale du Comité Régional dans les délais prescrits. Si cette obligation n'a pas été satisfaite, le Comité Directeur est considéré comme démissionnaire d'office deux (2) mois après le jour du dépôt de la motion de défiance.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur cette motion ne peut valablement siéger que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres, représentant au moins les deux tiers (2/3) des voix du collège électoral, sont présents au moment du vote, qui ne peut avoir lieu que quinze (15) jours au moins et deux (2) mois au plus après le dépôt de la motion au siège du Comité Régional.

Son adoption, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix, entraîne la démission du Comité Directeur et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum de deux (2) mois. La durée du mandat du nouveau Comité Directeur correspondra au temps qu'il restait à courir à celui qui a été démis.

Le Comité Directeur a toujours la possibilité de poser une question de confiance à son Assemblée Générale soit sur sa politique générale, soit à l'occasion d'un texte particulier. Le refus de la confiance entraîne la démission du Comité Directeur, de nouvelles élections devant intervenir dans les délais réglementaires.

Cette procédure ne peut être déclenchée que par le Comité Directeur et ne peut résulter d'un vœu des Comités.

Après l'adoption d'une motion de défiance ou le refus de la confiance, l'Assemblée Générale concernée désignera une ou plusieurs personnes chargées d'expédier les affaires courantes ainsi que de préparer et de convoquer la prochaine Assemblée Générale.

Article 14 – Le Comité Directeur du Comité Régional se réunit au moins 3 fois par an et à la diligence de son Président ou à la demande du quart (1/4) au moins de ses membres.

La présence de la moitié (1/2) plus un de ses membres est nécessaire pour assurer la validité des délibérations et décisions prises. Dès lors, elles deviennent obligatoirement applicables sur l'ensemble du territoire du Comité Régional.

Si les deux tiers (2/3) des postes du Comité Directeur sont vacants, pour quelque motif que ce soit, les membres restants sont démissionnaires d'office. Il sera procédé au renouvellement complet du Comité Directeur, dans les deux (2) mois, à compter de la date de ce constat.

Tout membre absent, sans excuse valable, à trois (3) réunions consécutives du Comité Directeur ou du Bureau sera considéré comme démissionnaire d'office après délibération de l'instance concernée. Il en sera de même pour celui/celle qui n'aurait pas demandé le renouvellement de sa licence avant la première réunion de la saison.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du/de la Président(e) est prépondérante.

Article 15 – Il sera tenu un procès-verbal pour chaque réunion du Comité Directeur. Ces procès-verbaux devront être rédigés sans ratures et sans blancs sur des feuillets numérotés. Ces documents devront être signés du/de la Président(e) et du/de la Secrétaire, diffusés aux Comités Départementaux d'appartenance et conservés au siège du Comité Régional.

Article 16 – Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés au vu des pièces justificatives ou laisser en don (selon les règles fixées par le code des impôts) et selon les modalités prévues par le Comité Régional.

Article 17 – Les délibérations du Comité Directeur relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par le Comité Régional, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf (9) années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

B – Le/la Président(e) et le Bureau

Article 18 – Le mode de scrutin par liste bloquée impose qu'il n'y ait pas de vote pour l'élection du Président(e). C'est la «tête de liste» qui est désignée Président(e). Les votes ont lieu au scrutin secret. Les votes par correspondance ne sont pas autorisés. Les modalités du vote sont précisées dans le règlement intérieur.

Au cas où aucune liste ne serait complète ou ne se présenterait, l'élection se fera sous forme uninominale avec appel à candidature le jour de l'Assemblée.

Article 19 – Sont incompatibles avec le mandat de Président(e) du Comité Régional, les fonctions de Chef d'entreprise, de Président(e) de Conseil d'Administration, de Président(e) et de membre de Directoire, de Président(e) de Conseil de Surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité Régional, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la Direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Article 20 – Le Comité Directeur délègue une partie de ses pouvoirs à un Bureau comprenant au moins sept (7) membres :

- Le/la Président(e) élu(e) en qualité de «tête de liste».
- Deux (2) Vice-président(e)s
- Un(e) (1) Secrétaire Général(e) et un(e) (1) adjoint(e)
- Un(e) (1) Trésorier (ère) Général(e) et un(e) (1) adjoint(e).

Le mandat du Bureau régional prend fin avec celui du Comité Directeur.

Dans l'hypothèse où la représentativité des féminines ne serait assurée suivant le même pourcentage que pour le nombre de sièges réservés dans le Comité Directeur (soit 25%), il y aura lieu de les ajouter.

Il est réuni au moins une (1) fois par an sur convocation du/de la Président(e) ou à la demande d'un quart (1/4) de ses membres.

Il ne délibère valablement que si la moitié (1/2) de ses membres est présente.

La révocation du Bureau doit être votée par le Comité Directeur à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ou nuls. Les deux tiers (2/3) des membres représentant au moins les deux tiers (2/3) des voix doivent être présents ou représentés.

Les postes vacants au Bureau avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, doivent être pourvus lors du Comité Directeur suivant selon les modalités prévues par les présents statuts. Si les deux tiers (2/3) des postes du Bureau sont vacants, pour quelque motif que ce soit, les membres restants sont démissionnaires d'office.

Il sera procédé au renouvellement complet, dans les deux (2) mois, à compter de la date de ce constat.

Les membres du Bureau pris parmi ceux du Comité Directeur sont élus pour quatre (4) ans par ce dernier.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du/de la Président(e) est prépondérante.

Il sera tenu un procès-verbal de chaque réunion du Bureau. Ces procès-verbaux devront être rédigés sans ratures et sans blancs sur des feuillets numérotés. Ces documents devront être signés du/de la Président(e) et du/de la Secrétaire et conservés au siège du Comité Régional.

Article 21 – Le/la Président(e) représente le Comité Régional dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

En cas de représentation en justice, le/la Président(e), après avoir reçu une délégation spéciale du Président de la F.F.P.J.P., peut être remplacé par un mandataire à qui il délivre une procuration spécifique à l'affaire à traiter. Il est membre de droit du Conseil National de la F.F.P.J.P. où il siégera avec voix délibérative. Le/la Président(e) désignera un suppléant qui siégera à sa place en cas d'empêchement ; ce dernier deviendra titulaire au bout de trois (3) absences consécutives ou non (voir Règlement Intérieur de la F.F.P.J.P.).

Article 22 – En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Vice-Président Délégué. Il devra être au second rang de la liste.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un(e) nouveau (nouvelle) Président(e) pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance du poste de Président(e), pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président(e) sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un(e) nouveau (nouvelle) Président(e) pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

C. Autres organes du Comité Régional

Article 23- Commission de surveillance, des opérations électorales

Le Comité Régional institue une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller lors des opérations de vote relatives à l'élection du président, du Bureau et du Comité Directeur au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

La commission se compose de 3 membres, dont une majorité de personnes qualifiées désignées par le Comité Directeur pour un mandat de 4 ans.

Les membres ne peuvent être candidats au Comité Directeur du Comité Régional.

Elle peut être saisie par toute personne ayant un intérêt à agir relatif aux contestations électorales.

La commission peut procéder à tous les contrôles et vérifications utiles.

La commission est compétente pour : - émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;

- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;

Ses membres peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de leur mission.

Article 24- Commission médicale

Il est créé une commission médicale dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par le Règlement Intérieur.

Article 25- Commission des arbitres

Le Comité Régional institue une commission des arbitres, qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres.

Elle est également compétente pour statuer sur les fautes commises par les arbitres régionaux dans l'exercice de ses fonctions. Elle statue en appel pour les arbitres départementaux. Les autres fautes de droit commun relèvent des commissions de discipline.

Article 26- Commission disciplinaire

Il est institué une commission disciplinaire en application du règlement disciplinaire. Leur fonctionnement et composition sont fixés par le Code de discipline de la Fédération.

III - RESSOURCES ANNUELLES

Article 27 - Les ressources du Comité Régional proviennent :

- 1°) de la redevance de chaque Comité Départemental dont le montant, fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur, ne doit pas être supérieur à celui dû par les Comités Départementaux à la Fédération sauf accord de tous les Comités du Comité Régional ;
- 2°) des cotisations versées par les membres individuels ;
- 3°) des subventions provenant des Pouvoirs Publics ou de la F.F.P.J.P;
- 4°) des dons pouvant provenir de membres bienfaiteurs ;
- 5°) des recettes de manifestations ;
- 6°) de toute ressource nouvelle réglementaire pouvant être créée par décision du Comité Directeur ou de l'Assemblée Général e;
- 7°) Le produit des ventes d'objets liés à l'activité du Comité Régional.

Article 28 - L'Assemblée Générale désigne chaque année deux Vérificateurs aux Comptes choisis en dehors des membres du Comité Directeur et ayant des connaissances en comptabilité. Deux suppléants seront également désignés pour remplir cette mission dans le cas où l'un des titulaires (ou les deux) serait dans l'impossibilité de l'exercer.

Les Vérificateurs aux Comptes reçoivent communication de tous les comptes de l'exercice clos et des pièces comptables s'y rapportant, une semaine au moins avant la date fixée pour la session de l'Assemblée Générale. Ils fournissent à l'Assemblée Générale un rapport sur les contrôles qu'ils ont effectués ensemble et non séparément. Ils sont habilités pour certifier la régularité et la sincérité des comptes du Comité Régional.

Leur mandat ne peut excéder deux ans.

Lors du renouvellement de ces derniers, priorité sera donnée à ceux qui n'ont jamais assuré cette fonction.

Article 29 - Les fonds disponibles seront déposés dans un établissement de crédit. Ils ne pourront être retirés qu'avec les natures du Président ou des personnes habilitées après consultation du Comité Directeur.

IV. - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 30-Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant au minimum le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux groupements sportifs départementaux affiliés au Comité Régional, un mois avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Cette dernière ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale statue alors sans condition

de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité

des deux tiers des voix des membres présents.

- Article 31 L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution du Comité Régional, convoquée spécialement à cet effet, ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues pour la modification des statuts (article 30).
- Article 32 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité Régional. L'actif sera alors mis en dépôt à la Fédération jusqu'à ce qu'un nouveau Comité Régional soit constitué.
- Article 33 Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution et la liquidation des biens, sont adressées, sans délai, à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports concernés, et à la Préfecture concernée.
- Article 34 Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, il y aura lieu de se référer à ceux de la F.F.P.J.P. et à ses Règlements Intérieur, Administratif et Sportif qui seuls pourront être pris en considération, ayant été approuvés par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, en application de la loi n084-610 du 16 juillet 1984 et du décret 2004-22 du 07 janvier 2004.

V. - RÈGLEMENT INTÉRIEUR - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 35 - Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur.

Il fixe les points non prévus par les présents Statuts et particulièrement ceux qui ont trait aux Comités Départementaux et à la pratique des activités.

Toute modification sera du ressort du Comité Directeur, éventuellement sur proposition d'un Comité Départemental.

Article 36 - Le Président du Comité Régional doit accomplir dans les trois mois toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1° juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Cette obligation concerne:

1°) les éventuelles modifications aux articles 1, 11 et 14, premier paragraphe des statuts ;

- 2°) le transfert du Siège Social;
- 3°) les changements survenus au cours du mandat au sein du Comité Directeur ou de son Bureau.

Les présents Statuts ont été modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale du Comité Régional CENTRE-VAL DE LOIRE qui s'est tenue Chambray-Lès-Tours

Le 10 décembre 2023

La Secrétaire Générale Le Président

boutsteery